

Bruxelles Urbanisme et Patrimoine

Direction du Patrimoine Culturel

Monsieur Thierry WAUTERS

Directeur

Mont des Arts, 10-13

B - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 26/08/2026

N/Réf. : BXL20976_763_PUN
Gest. : TS
V/Réf. : 2043-0115/38/2026-328PR
Corr DPC : Anne Thiebault
NOVA : 04/PU/2040320

BRUXELLES. Place de la Bourse, 2
(= ZP de la Taverne Falstaff et de l'ensemble d'immeubles de rapport sis rue Maus, 17-51 et rue du Midi, 1 / en bordure du périmètre classé de la Bourse de Commerce classée comme monument et comme site / inventaire / zone Unesco Grand-Place)
PERMIS UNIQUE : placer 3 enseignes parallèles à la façade, 2 enseignes lumineuses perpendiculaires à la façade et 8 tentes solaires (dont 4 avec enseigne « EXKi » et 4 avec logos), ainsi que 2 vinyles (mise en conformité)
Demande de BUP – DPC du 03/08/2026

Avis conforme de la CRMS

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre courrier 03/08/2026, nous vous communiquons ***l'avis conforme favorable sous conditions*** émis par notre Assemblée en sa séance du 19/08/2026, concernant la demande sous rubrique.

■ **CONTEXTE PATRIMONIAL**

L'immeuble concerné par la demande se situe dans la zone de protection de la Bourse, classée comme monument par l'arrêté royal du 19/11/1986, et est adjacent au site classé formé par la voie publique qui l'entoure jusqu'aux alignements opposés. Ses façades se situent en outre dans la zone de protection UNESCO de la Grand-Place, et dans la zone de protection de l'ancien cinéma Pathé Palace, classé comme monument.



Contexte patrimonial
(© BruGIS)



Situation de fait (documents extraits du dossier de demande)



Il s'agit d'un immeuble de rapport de style éclectique, conçu par l'architecte P. Decubber en 1885,

selon le plan d'ensemble élaboré en 1884 par l'architecte Ch. Gys pour l'aménagement de la place de la Bourse et des rues adjacentes¹.

■ OBJET DE LA DEMANDE

La demande vise à régulariser le placement d'enseignes et d'éléments de signalétique relatifs à l'établissement Horeca occupant le rez-de-chaussée de l'immeuble : huit tentes solaires implantées entre les pilastres de pierre bleue de l'entresol ; une grande enseigne parallèle au-dessus de la porte d'entrée de la travée centrale ; deux enseignes perpendiculaires ; et deux vitrauphanies implantées sur les vitrines à gauche de l'entrée principale.

■ AVIS DE LA CRMS

La CRMS émet un **avis conforme favorable sous conditions** sur la demande. Elle constate que la nouvelle identité visuelle des dispositifs de signalétique est plus discrète que celle précédemment en place, ce qui constitue une amélioration de la situation. Dans le détail, elle émet les remarques et conditions suivantes :

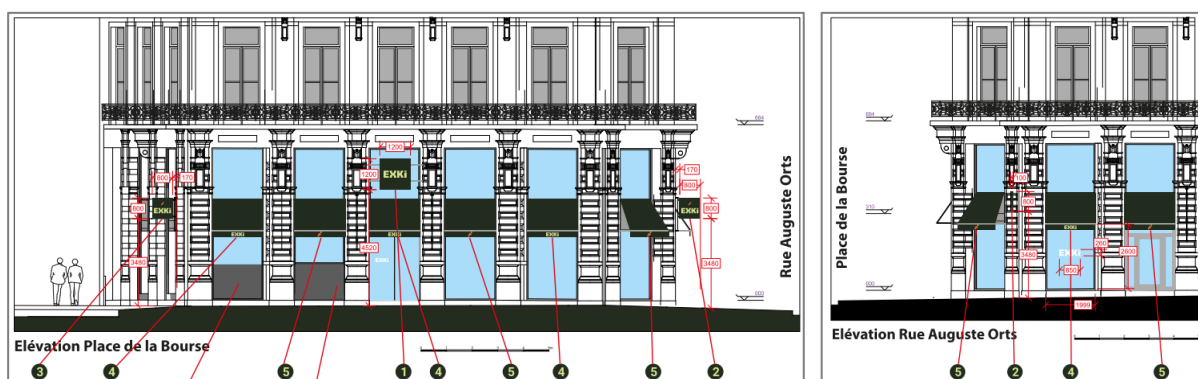
❖ Tentes solaires

Les tentes solaires sont de couleur vert foncée et leur saillie est de 0,78 m. Elles dérogent au RCUZ par la hauteur de leur bordure flottante (de 0,25 m au lieu de 0,2 m), et par leur structure fixe plutôt que rétractable. Elles présentent toutefois une structure fine et légère, qui favorise leur intégration aux vitrines.

Pour la CRMS, le caractère sobre des tentes solaires permet de les considérer comme compatibles avec le caractère classé du site. Afin d'améliorer leur intégration dans le paysage urbain, elle demande toutefois de peindre les structures des tentes dans une couleur similaire à celle de la toile.

❖ Enseignes

La CRMS n'émet pas d'objection à la régularisation de l'enseigne parallèle au-dessus de la porte d'entrée, bien intégrée à l'échelle du bâtiment, et qui ne porte pas préjudice aux vues vers et depuis la Bourse classée.



Élévation de la situation projetée. Document extrait du dossier de demande.

Elle considère en revanche que les deux enseignes perpendiculaires, implantée sur les travées latérales de la rue Auguste Orts pour l'une, et Joseph Van Praet pour l'autre, s'ajoutent de manière peu opportune aux dispositifs commerciaux déjà présents sur la façade et créent une surcharge visuelle.

¹ Voir la [notice en ligne](#) sur le site de l'Inventaire.

La CRMS préconise de réexaminer leur implantation, en les positionnant davantage en retrait par rapport au site classé.

❖ **Vitrauphanies**

Selon le permis délivré le 14 décembre 2011 pour l'aménagement du local commercial, aucun équipement technique ne doit être implanté derrière les vitrines afin de ne pas en obstruer la transparence ; des vitrauphanies à l'aspect « verre dépoli » sont prévues dans la partie inférieure des vitrines situées à gauche de l'entrée.

La hauteur des vitrauphanies existantes s'avère toutefois supérieure à celle autorisée par le permis et leur aspect ne reproduit pas celui du verre dépoli. **La CRMS demande dès lors de respecter les prescriptions de l'article 13 du RCUZ, et de placer des vitrauphanies d'aspect « verre dépoli » à concurrence de 5% maximum de la surface vitrée de chacune des vitrines.**

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.


A. AUTENNE
Secrétaire


S. VAN ACKER
Président

c.c. à : athiebault@urban.brussels ; jvandersmissen@urban.brussels ; restauration@urban.brussels ; crms@urban.brussels ; opp.patrimoine@brucity.be